

D'var Torah du Rabbin Didier Kassabi

Rabbin de Boulogne

Parasha Mishpatim, 27 Chevat 5782

La Parasha de Mishpatim que nous lisons cette semaine traite essentiellement des lois civiles qui codifient les relations entre les hommes qui vivent dans une même société. Juste après le passage de la révélation de D-ieu au Mont Sinaï et de l'expérience mystique exceptionnelle vécue par le peuple d'Israël, la Torah nous dresse la liste des lois plus basiques et plus quotidiennes.

D'après la Torah, la spiritualité ne se limite pas au domaine de notre perception de D-ieu lors des séances de réflexion ou de détachement du monde qui nous entoure. Au contraire, le sacré se répand harmonieusement dans notre façon de vivre au sein d'une humanité qui doit être orientée par des valeurs hautement morales qui émanent directement de D-ieu.

La pratique religieuse ne se limite pas aux murs de la synagogue ou du temple mais elle se déploie dans tous les aspects de la vie.

La première loi présentée par notre Parasha est celle du serviteur hébreu. Loin d'une situation de mise en esclavage d'un individu, nos sages nous rappellent les conditions de vie que le maître devait offrir à son serviteur.

Dans le traité talmudique de Kiddoushin, nos Maîtres nous rappellent que la vie de l'esclave devait être la plus agréable possible. Ils ne se contentent pas d'édicter ce principe de manière générale en laissant libre cours à chaque propriétaire de gérer sa relation avec son serviteur. Ils dressent de manière précise ce qu'ils espèrent voir concrètement.

Si un propriétaire possède deux miches de pain, la première étant fraîche alors que la seconde est rassie de la veille, il devra offrir le pain frais à son esclave. S'il possède du vin de qualité et un autre plus ordinaire, le plus coté sera pour la consommation du serviteur. S'il n'a qu'un seul coussin ou matelas pour dormir, ce sera encore une fois son serviteur qui en disposera à sa guise et c'est le propriétaire qui dormira sur la paille. Les exemples se déclinent à l'infini et nos Maîtres concluent que finalement, celui qui fait l'acquisition d'un serviteur fait en réalité l'acquisition d'un maître.

La lecture de ces conditions imposées par la Torah nous pousse au questionnement. Qui pourrait avoir envie de s'imposer de telles obligations ?

Qui pourrait avoir l'idée de prendre un serviteur à son service dans ces conditions ?

Pourtant, cela se faisait régulièrement au sein du peuple hébreu.

Pour répondre à ces questions nous devons comprendre que l'idéal de la vie en société passe par une approche égalitaire au niveau des droits et du bien-être de chaque individu. Le respect et la fraternité ne sont pas de simples mots que l'on inscrit au frontispice de nos synagogues. Nous devons les ressentir et les appliquer dans notre quotidien.

L'esclave est un individu qui est en marge de la société. Il peut être un voleur ou un indigent qui ne peut subvenir à ses besoins. Il vend ses services à un autre mais pour autant, il va recevoir en contrepartie de la considération. Il mangera à la table de son maître, il sera respecté en tant que personne et pourra réintégrer la société avec un nouvel estime de soi.

Le maître ne pourra pas maintenir cet homme en situation d'esclavage de manière permanente. Il devrait le libérer au bout de six ans au maximum lorsque arrivera l'année de la Shémitta et il devra également lui remettre une indemnité importante afin qu'il ressente la générosité de celui qui a été son maître durant toutes ces années de service.

